

VD_FINDINFO HC / 2023 / 853 vom 1. Januar 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2023___853

FR: VD_FINDINFO HC / 2023 / 853 du 1 janvier 2021

IT: VD_FINDINFO HC / 2023 / 853 del 1 gennaio 2021

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, PROTECTION DE LA JEUNESSE, CHARGE FISCALE, DROIT DE GARDE | 176 al. 1 CC, 176 al. 3 CC, 285 al. 1 CC

Erwägungen

E. 1.1.1

Pour simplifier le procès, le juge peut ordonner une jonction de causes (art. 125 let. c CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]). La jonction de causes, comme la division de causes, n'est pas conditionnée par des critères précis, tels que la connexité pour la jonction ou l'absence de connexité pour la division. Le seul critère est celui de la simplification du procès, selon l'appréciation du tribunal (Haldy, in Bohnet et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure civile, Bâle 2019, 2e éd., n. 6 ad art. 125 CPC).

E. 1.1.2

En l'espèce, les appels des parties sont dirigés contre une seule et même décision et concernent le même complexe de faits et les mêmes problématiques juridiques. Il se justifie donc de joindre formellement les causes dans le présent arrêt par souci de simplification.

E. 1.2.1

L'appel est recevable contre les décisions de première instance sur les mesures provisionnelles ou protectrices de l'union conjugale (art. 308 al. 1 let. b CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices de l'union conjugale étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 248 let. d CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel est de la compétence d'un membre de la Cour d'appel civile statuant en qualité de juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]). Le litige portant sur un mandat d'évaluation, sur le droit de garde et le domicile légal des enfants, de nature non pécuniaire, d'une part, et sur la contribution d'entretien en faveur des enfants mineurs et de l'épouse, de nature pécuniaire, d'autre part, peut être considéré comme une contestation de nature non pécuniaire dans son ensemble (cf. notamment TF 5A_819/2016 du 21 février 2017 consid. 1 et les réf. citées).

E. 1.2.2

En l'espèce, formés en temps utile par des parties qui ont un intérêt digne de protection (art. 59 al. 2 let. a CPC), les appels sont recevables, sous réserve de ce qui est exposé sous chiffres 5.2, 6.3 et 7 ci-dessous. La réponse de chacune des parties à l'appel de l'autre, déposée en temps utile, est également recevable (art. 312 CPC).

E. 1.3

Les autres écritures déposées par les parties avant le 25 septembre 2023 sont également recevables, en vertu de leur droit de réplique (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1). Celles déposées par l'appelant après cette date ne le sont pas (cf. infra consid. 2.2.2.2).

E. 2.1

de la convention de pacte successoral, pièce 10 produite à l'audience et art. 2.1 de la convention d'actionnaires précitée). Une action donne droit à 10 voix et un bon de participation à une voix ; il y a donc 1'200'000 voix d'actionnaire et 120'000 voix de détenteurs de bons de participation, et la majorité absolue est de 660'001 voix (art. 12.3 contrat de pool familial, pièce 8). Dans ses déterminations sur ces pièces, l'appelante fait valoir que l'intimé dispose «d'une part décisionnelle non négligeable dans la holding — et indirectement dans la société [...] — d'autant plus que les autres membres de l'actionnariat sont de sa famille proche» et qu'il ne peut être fait totalement abstraction de la possibilité que l'intimé ait pu requérir de sa famille qu'elle le soutienne pour faire artificiellement modifier son salaire à la baisse. Ce n'est pas rendu vraisemblable. L'intimé dispose de 60'000 voix sur 1'320'000, soit 4,54%. Il n'est évidemment pas exclu que son frère et ses cousins aient voulu arranger ses affaires comme le prétend l'appelante. Mais il ne suffit pas que cela ne soit pas exclu, ou que l'on ne puisse faire totalement abstraction de cette possibilité, pour reprendre les termes de l'appelante, pour retenir que cela est vraisemblable. Au stade de la vraisemblance, il n'y a pas de raison suffisante pour s'écarter du salaire mensuel net établi par les bulletins de salaire de l'année 2022, soit 37'217 fr. 80, versé treize fois et les frais de représentation par 2'000 fr., versé douze fois, ce qui donne 42'319 fr. 30. A ce dernier montant, s'ajoute, comme le fait valoir à juste titre l'appelante, le revenu de la fortune par 5'883 fr. 30, ce qui donne un revenu total de 48'202 fr. 60. Si l'intimé critique la prise en compte des frais de représentation dans son salaire, il n'a en revanche pas produit de document permettant de rendre vraisemblable que le montant de 2'000 fr. correspond à des dépenses effectives. C'est donc sur la base du revenu de 48'202 fr. 60 que sera déterminée la charge fiscale des membres de la famille (cf. tableau, infra consid. 15).

11.2 L'appelant fait valoir qu'il a des frais de repas qui n'ont pas été pris en compte, alors que le premier juge l'aurait fait d'office pour l'intimée. Il admet implicitement qu'il ne les avait pas allégués en première instance, ce qui vérification faite est exact. Il y a toutefois des limites même à la maxime inquisitoire illimitée. Cette maxime ne dispense pas les parties de collaborer à l'établissement des faits, en renseignant le juge sur des faits qui les concernent personnellement (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_329/2022 du 2 novembre 2022). Il incombait dès lors à l'appelant d'alléguer et de rendre vraisemblable ses frais de repas. L'appelant objecte certes que l'intimée n'avait pas non plus allégué de frais de repas. Mais elle n'avait pas non plus allégué de revenu. Le premier juge, à juste titre, a imputé de frais de repas hypothétiques d'un revenu hypothétique, et l'appelant ne peut en tirer argument. A cela s'ajoute du reste que l'appelant ne rend pas vraisemblable ces frais en deuxième instance, et que de toute manière, au vu des montants en jeu, retenir des frais de repas pour l'appelant ne modifierait les calculs des contributions que dans une mesure absolument négligeable. Le grief doit être rejeté.

12. 12.1 L'appelant soutient que l'intimée ayant reçu un montant de 11'000 fr. sur une période de dix mois de la part d'un tiers, il faudrait considérer qu'elle réalise un revenu mensuel de 1'100 francs. L'appelant relève qu'en audience d'appel, l'intimée a expliqué avoir été aidée par un certain [...] en raison de la carence de l'appelant dans le versement des contributions d'entretien. Cette explication, aux yeux de l'appelant, serait contredite par les pièces du dossier, lesquelles indiqueraient que les versements sont intervenus au moment où l'intimée avait plusieurs milliers de francs sur

son compte. L'intimée réitère qu'il s'agit de prêts reçus d'un tiers dans la période de septembre 2022 à avril 2023, durant laquelle l'appelant ne versait pas des contributions d'entretien suffisantes. Elle ajoute que l'appelant ne saurait se soustraire à son obligation d'entretien envers sa famille en soutenant qu'un tiers le fait à sa place.

12.2 Le grief de l'appelant n'est pas fondé. En effet, il ressort certes de l'extrait de compte UBS produit par l'intimée que sur la période considérée elle a reçu la somme de 11'000 fr. (2'000 fr. le 7 septembre 2022, 3'000 fr. le 3 février 2023 et 6'000 fr. le 24 mars 2023) provenant de «[...]» ou d'un compte UBS à Soleure. Le même extrait établi par ailleurs qu'elle a reçu un montant total de 70'295 fr. sur huit mois (12'000 fr. en septembre, 22'000 fr. en novembre et 6'000 fr. en décembre 2022, 6'000 fr. en janvier, 6'000 fr. en février, 6'000 fr. en mars et 12'295 fr. en avril 2023), soit 8'786 fr. 80 par mois. Ce montant n'apparaît pas couvrir les minima vitaux LP de l'appelante et des enfants, au vu des montants figurant dans le tableau ci-dessous (cf. consid. 15.1). Il est aussi inférieur au montant figurant dans l'accord du 29 novembre 2022, qui prévoyait le versement de 16'000 fr. jusqu'au prononcé de mesures protectrices. On relèvera par ailleurs que par ordonnance de mesures superprovisionnelles du 20 septembre 2022, l'appelant avait été astreint, sous la menace des peines prévues par l'art. 292 CP, à verser immédiatement la contribution du mois de septembre par 1'802 fr. 65 (ch. I). Pour ces motifs, les explications de l'appelante sont convaincantes. N'arrivant pas à couvrir ses charges essentielles et celles de ses filles, il est vraisemblable qu'elle a sollicité l'aide d'un tiers. Il ne s'agit dès lors pas de revenu. Aucun montant ne peut dès lors être retenu à titre de revenu effectif.

13. L'appelant critique le délai d'adaptation allant jusqu'au 1^{er} janvier 2024 qui a été accordé à son épouse pour reprendre une activité lucrative et soutient qu'un délai de quatre mois après la séparation (soit dès le 1^{er} janvier 2023) était suffisant à cet effet.

13.1 De manière générale, le délai d'adaptation doit être fixé notamment en fonction du temps pendant lequel l'époux a été éloigné du marché du travail, de la conjoncture économique et du marché du travail, mais aussi de la situation familiale et du temps nécessaire pour adapter la prise en charge des enfants (CACI 8 décembre 2021/573 et réf. citées ; Juge délégué CACI 18 janvier 2022/16). Lorsque les situations financières sont bonnes, les délais transitoires seront d'autant plus longs, car la pression économique de se procurer un revenu immédiat est réduite (TF 5A_850/2020 du 4 juillet 2022 consid. 4.3, FamPra.ch 2022 p. 944 ; TF 5A_241/2008 du 16 juillet 2008 consid. 6 ; Juge délégué CACI 2 mai 2017/167). Le Tribunal fédéral a notamment confirmé un délai d'adaptation de six mois (TF 5A_97/2017 du 3 février 2017 consid. 3.2.2), voire de quinze mois pour une épouse qui s'était consacrée aux soins et à l'éducation des enfants, vu également la situation financière favorable de l'ex-époux (TF 5A_830/2018 du 21 mai 2019 consid. 3.4).

13.2 En l'espèce, le raisonnement du premier juge (ord., p. 15-16) doit être confirmé. Il est en effet établi que l'appelante est titulaire d'un diplôme d'esthéticienne, obtenu en 2005, mais qu'elle n'a jamais pratiqué ce métier. Par ailleurs, depuis la naissance de ses enfants, en 2008, elle s'est éloignée du marché du travail, les parties ayant choisi le modèle traditionnel de répartition de rôles. Elle a ainsi besoin du temps pour se réinsérer professionnellement. Il n'y a dès lors pas de motif de raccourcir le délai d'adaptation. Le grief doit être rejeté.

14. L'appelant critique la répartition de l'excédent, soutenant que l'intimée devrait en recevoir un septième (au lieu de deux septièmes) et chaque enfant un quatorzième (au lieu d'un septième).

14.1 Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par «grandes et petites têtes», à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant. Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant le cas échéant d'y déroger

(comme la répartition de la prise en charge, un taux d'activité «surobligatoire», des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, afin de ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). Selon le Tribunal fédéral, les postes de dépenses tels que les voyages ou les loisirs doivent être financés au moyen de l'excédent de ressources des parties (ATF 147 III 265 consid. 7.2 ; TF 5A_712/2021 du 23 mai 2022 consid. 6.1.2.2). La jurisprudence vaudoise s'est ralliée à ce point de vue, y compris en ce qui concerne les activités sportives ou culturelles régulières pratiquées par les enfants, même si elles peuvent avoir une valeur éducative importante (Juge délégué CACI 15 février 2022/82 ; Juge délégué CACI 3 mai 2022/226). Conformément à l'art. 285 al. 1 CC, le montant de la contribution d'entretien ne doit pas être calculé simplement de façon linéaire d'après la capacité financière des parents, sans tenir compte de la situation concrète de l'enfant (Stoudmann, *Le divorce en pratique, Entretien du conjoint et des enfants, Partage de la prévoyance professionnelle*, 2^e éd. 2023, p. 253). Si l'ensemble des coûts correspondant aux besoins de l'enfant, y compris les activités de loisirs, sportives, culturelles ou artistiques et les vacances, est couvert par l'attribution d'une part de l'excédent inférieure à celle qui résulterait d'une répartition par «grandes et petites têtes», l'entretien convenable de l'enfant devrait être considéré comme assuré. Il n'y a donc pas lieu de faire participer l'enfant plus largement à la répartition d'un éventuel excédent. Si l'enfant a le droit de bénéficier du train de vie favorable de ses parents, il faut néanmoins que le financement de ce train de vie soit ou puisse être concrètement affecté au bénéfice de l'enfant. Il faut en particulier que l'activité alléguée soit menée, sinon cela aboutit à un financement du parent gardien et non de l'enfant. Une estimation des coûts effectifs de l'enfant peut dans ce type de situations permettre de procéder à un calcul de contrôle, afin de s'assurer que, dans des situations financières favorables, la méthode en deux étapes préconisée par la jurisprudence ne conduise pas, par la répartition de l'excédent, à une contribution d'entretien qui excède largement les besoins concrets (Stoudmann, *op. cit.*, p. 254). S'agissant du montant pris en compte au titre de loisirs, il est admissible de tenir compte d'une enveloppe forfaitaire de 200 fr., laquelle inclut les frais d'équipement, les cotisations et les déplacements pour se rendre aux activités, ceci afin d'éviter de revoir le calcul de l'entretien en cas de changement dans les activités et pour garantir l'égalité de traitement entre les enfants (Juge délégué CACI 17 juillet 2019/423 ; Juge délégué CACI 18 décembre 2018/711). En l'absence de pièces, un montant à titre de vacances peut être retenu de manière forfaitaire lorsqu'il apparaît vraisemblable que les parties avaient de tels frais durant la vie commune, compte tenu de leur situation financière favorable (Juge délégué CACI 19 mai 2020/134). Enfin, si une part d'épargne est prouvée (ATF 140 III 485 consid. 3.3), elle doit être retranchée de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). La seule existence de revenus supérieurs à la moyenne ne permet pas de conclure à l'existence d'une part d'épargne (ATF 140 III 485 consid. 3.3 et 3.5.2, JdT 2015 II 255), seule l'épargne effectivement réalisée et prouvée pouvant être retranchée de l'excédent à répartir entre les parties (TF 5A_1048/2021 du 11 octobre 2022 consid. 5 ; TF 5A_509/2022 du 6 avril 2023 consid. 6.4.2).

14.2 Avant la répartition de l'excédent, il convient de relever qu'il n'est pas allégué ni rendu vraisemblable que les parties, malgré une situation financière très confortable, aient réalisé une épargne pendant la vie commune. Il est vrai que la fortune de l'appelant a augmenté de 1'078'885 fr. (9'830'596 fr. - 8'751'711 fr.) entre 2017 et 2021 (cf. consid. 11.1.2.2.2 supra),

soit en quatre ans, ce qui fait une augmentation annuelle de 269'721 francs. Il ressort toutefois des explications de l'appelant à l'audience d'appel que l'accroissement de la fortune est le résultat d'un dividende unique payé par la société à l'occasion de la vente d'un parking. La variation est dès lors due à un gain en capital exceptionnel et ne dépend pas d'une économie faite sur le revenu du couple. Aucun montant ne sera dès lors retranché avant la répartition de l'excédent.

14.3 14.3.1 L'appelant fait valoir qu'il y avait lieu de s'écarter de la répartition de l'excédent par grandes et petites têtes. Mais il semble confondre l'entretien de l'enfant avec celui du conjoint. Il affirme que puisque le poids de l'entretien des enfants reste supporté pour l'essentiel par lui, on ne pouvait sans arbitraire «répartir de manière égale les frais d'entretien entre les parties». Si l'on comprend la suite de son argumentation, l'appelant soutient que puisqu'il a les enfants chez lui le mercredi après l'école et qu'il en assure l'entretien, la part de bénéficiaire devrait être réduite. Pour que cet argument ait la moindre portée, il aurait fallu soutenir qu'il n'avait pas à assumer tout l'entretien — ce qui serait de toute manière inexact, car d'une part les moyens de l'intimée ne permettent pas une autre répartition, et d'autre part le fait d'avoir les enfants un soir par semaine n'est pas extraordinaire au point de modifier la répartition de l'entretien, étant au demeurant relevé qu'un forfait de 150 fr. est compté dans les charges de l'appelant pour l'exercice du droit de visite (cf. consid. 10.1.1 et 10.1.5 supra). Sur ce point, le grief de l'appelant est infondé et doit être rejeté. Le fait que les coûts d'un enfant soient mis à la charge d'une seule partie est sans influence sur la répartition de l'excédent.

14.3.2 Le premier juge a accordé à chaque enfant un montant de 1'824 fr. 70 jusqu'au 31 décembre 2023, puis de 2'011 fr. 35, soit un septième de l'excédent global auquel il aboutissait, 12'772 fr. 85 jusqu'au 31 décembre 2023, puis 14'079 fr. 35. L'appelant soutient que la part des enfants est excessive. Elle ne répondrait pas aux besoins des enfants ni à un souci éducatif et servirait en définitive à financer le train de vie de la mère. Toujours selon l'appelant, un «1 quatorzième et non 1 septième [soit 686 fr. 35/820 fr. 70] de l'excédent destiné aux filles doit leur être affecté» (appel, p. 26 in fine et p. 28). Il ajoute que le reste (soit les 11/14 ièmes) devrait être réparti entre les parties à raison d'un septième (ou 2/14 ème) pour l'intimée et neuf quatorzièmes pour l'appelant. Cela lui permettrait de continuer à offrir à ses filles un programme varié durant les moments hebdomadaires qu'il passe avec elles, en plus d'un week-end sur deux, ainsi que les voyages qu'il leur offrira durant leurs vacances». Cette argumentation perd de vue que les parts d'excédent qui devraient être conservées par l'appelant et celles qui devraient être versées à l'intimée pour couvrir les loisirs ou les vacances que chacune d'elles passent avec les enfants tombent en réalité dans l'entretien convenable de l'enfant et non dans celui du parent concerné. L'appelant semble ainsi admettre que les besoins concrets de ses enfants dépassent les montants de 686 fr. 35/820 fr. 70. Cela étant, comme on le verra dans les tableaux ci-dessous, l'excédent du couple s'élève, compte tenu du revenu déterminé en deuxième instance, à 18'514 fr. 50 pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2023, puis à 19'646 fr. 90. La répartition selon «grandes et petites têtes» aboutirait à un excédent de 2'644 fr. 95, puis de 2'806 fr. 70 pour la deuxième période (un septième). Ces excédents théoriques apparaissent sans commune mesure avec les besoins concrets des enfants. S'agissant des activités culturelles et sportives, les parties ont déclaré en audience d'appel que K. _____ et N. _____ prenaient des cours de piano et de danse, de sorte que les coûts liés à ces activités ne dépassent pas le forfait de 200 fr. par enfant admis par la jurisprudence. D'autre part, les parties admettent qu'elles partaient régulièrement en vacances, en voyageant en business class et dans de luxueuses destinations. Aucun parent n'a produit toutefois des pièces pour

attester le coût de ces loisirs. Un montant mensuel de 1'400 fr. paraît adéquat, toutes périodes confondues, pour couvrir tous ces postes (activités culturelles, sportives, transports, hôtels et restaurants), lorsque l'enfant est gardée de fait par sa mère. L'intimée, qui réclame l'intégralité de l'excédent théorique par enfant (à tout le moins 1'824 fr. 70, respectivement 2'011 fr. 35 retenus en première instance), n'a produit aucune pièce permettant de rendre vraisemblable que ces montants sont en adéquation avec les loisirs des enfants. Dans la mesure où l'intimée n'a aucun disponible, l'intégralité de l'excédent pour les enfants sera mise à la charge de l'appelant. La lecture des tableaux qui suivent rend vraisemblable qu'après la couverture des minima vitaux de tous les intéressés et des excédents qui reviennent aux enfants et à l'épouse, l'appelant conservera un montant de 9'025 fr., respectivement de 9'831 francs.

E. 2.2.1

En ce qui concerne les questions relatives aux enfants, l'art. 296 CPC prévoit une maxime d'office à l'objet du litige, ainsi qu'une maxime inquisitoire illimitée pour l'établissement des faits (TF 5A_245/2019 du 1^{er} juillet 2019 consid. 3.2.1 et les références citées). Le juge n'est dès lors pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC ; TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié in ATF 140 III 231 ; TF 5A_420/2016 du 7 février 2017 consid. 2.2) et peut prendre les mesures nécessaires sans être lié par lesdites conclusions et même en l'absence de conclusions (ATF 128 III 411 consid. 3.1). S'agissant de l'établissement des faits, le juge a le devoir d'éclaircir les faits et de prendre en considération d'office tous les éléments qui peuvent être importants pour rendre une décision conforme à l'intérêt de l'enfant, même si ce sont les parties qui, en premier lieu, lui soumettent les faits déterminants et les offres de preuves (ATF 140 III 485 consid. 3.3 ; ATF 128 III 411 consid. 3.2.1 ; TF 5A_635/2018 du 14 janvier 2019 consid. 5.3). Pour les questions relatives aux époux, en particulier sur la contribution d'entretien, le principe de disposition s'applique à l'objet du litige et la maxime des débats à l'établissement des faits. Le juge est ainsi lié par les conclusions des parties ; il ne peut accorder à l'une ni plus ni autre chose que ce qu'elle demande, ni moins que ce que l'autre reconnaît lui devoir (art. 58 al. 1 CPC). Il statue en outre dans les limites des faits allégués et établis par les parties (art. 55 al. 1 CPC ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 et les références citées ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.1). Les faits établis en suivant la maxime inquisitoire illimitée, applicable à l'entretien de l'enfant, peuvent toutefois également servir à déterminer la contribution du conjoint, dès lors que ces deux types de contributions forment, du point de vue de la capacité contributive du débiteur, un ensemble dont les éléments individuels ne peuvent être fixés de manière entièrement indépendante les uns des autres. Partant, si, lors d'un recours dirigé contre les deux contributions d'entretien, il s'avère que des faits nécessaires à établir non seulement celle de l'enfant, mais aussi celle du conjoint, ont été établis en violation de la maxime inquisitoire illimitée, l'instance de recours doit déterminer à nouveau l'une et l'autre. Elle ne peut refuser de modifier la contribution d'entretien du conjoint sur la base d'un état de fait corrigé, sous prétexte que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux questions relatives aux enfants (TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.2 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral veut ainsi éviter que le juge statue sur la contribution d'entretien de l'enfant et du conjoint sur la base d'un état de fait différent, sous prétexte que le procès n'est pas soumis aux mêmes maximes dans un cas et dans l'autre. Il n'est en revanche d'aucune façon question d'admettre une entorse au principe de disposition auquel la contribution d'entretien du conjoint est soumise. Cette prétention ne

peut être revue que si elle est l'objet de conclusions et, le cas échéant, uniquement dans les limites de celles-ci (TF 5A_277/2019 du 25 septembre 2019 consid. 3.1 ; TF 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 ; TF 5A_361/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.3.3).

E. 2.2.2.1

2.2.2.1.1 Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (ATF 142 III 413 consid. 2.2.2, JdT 2017 H 153 ; TF 5A_67/2020 du 10 août 2020 consid. 3.3.1). Toutefois, lorsque la maximale inquisitoire illimitée est applicable (art. 296 al. 1 CPC), il convient de considérer que l'application stricte de l'art. 317 al. 1 CPC n'est pas justifiée et que les parties peuvent présenter des faits et moyens de preuve nouveaux en appel même si les conditions de cette disposition ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et réf. citées ; TF 5A_582/2020 du 7 octobre 2021 consid. 4.1.4).

2.2.2.1.2 Selon le Tribunal fédéral, des éléments nouveaux, sur la base desquels un changement de circonstances peut être invoqué, ne doivent pas être renvoyés à une procédure de modification au sens de l'art. 129 ou 179 CC mais doivent être invoqués et pris en compte dans la procédure d'appel contre le jugement de divorce ou le prononcé de mesures protectrices dans la mesure où ils sont recevables d'après l'art. 317 al. 1 CPC (ATF 143 III 42 consid. 5.3, JdT 2017 II 342 et la note de Tappy ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.2). Ainsi, les changements de circonstances survenus entre le dépôt de l'appel et la clôture de la procédure d'appel sont recevables dans cette dernière procédure (note de Tappy, in JdT 2017 II 350-351).

2.2.2.1.3 En revanche, à partir du début des délibérations, les parties ne peuvent plus introduire de nova, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC sont réunies. La phase de la délibération commence à l'issue d'une éventuelle audience ou de la communication (qui peut être liée à une décision formelle de renonciation à un deuxième échange d'écritures ou à une audience d'appel) que le tribunal tient la cause comme prête à juger (ATF 142 III 413 c. 2.2.5, JdT 2017 II 153 ; TF 5A_389/2022 du 29 novembre 2022 consid. 4.1 ; TF 5A_451/2020 du 31 mars 2021 consid. 3.1.1 ; TF 4A_467/2019 du 23 mars 2022 consid. 7.3.1.2, RSPC 2022 p. 439 ; TF 5A_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 4.1 ; TF 5A_456/2016 du 28 octobre 2016 consid. 4.1.2).

E. 2.2.2.2

En l'espèce, dès l'instant où la cause était gardée à juger et entrée dans la phase de délibération, plus précisément dès le 25 septembre 2023, l'appelant ne pouvait plus invoquer des nova – qu'il s'agisse de nova proprement ou improprement dits. En effet, il ressort du procès-verbal de l'audience du 4 juillet 2023 et des avis du Juge de céans des 30 août et 17 octobre 2023 que la cause était gardée à juger sous réserve des déterminations sur les pièces qui devaient être produites après l'audience. Or, ces déterminations ont été déposées dans le délai prolongé au 25 septembre 2023. Les allégués et pièces produits par l'appelant après le 25 septembre 2022 sont dès lors irrecevables. Pour le reste, les allégués et pièces nouveaux produits par les parties, ainsi que les pièces portées à la connaissance de l'autorité de céans par l'instance précédente – faits en lien avec la garde des mineurs survenus entre le dépôt de l'appel et l'audience d'appel –, sont recevables. Ces éléments ont été pris en compte dans la mesure de leur pertinence.

A. De la conclusion relative au mandat d'évaluation à confier à l'UEMS

E. 3

En tout état de cause, l'appelant requiert qu'un mandat d'évaluation sur les conditions de vie de ses filles soit confié à l'UEMS de la DGEJ.

E. 3.1

En vertu de l'art. 20 al. 1 LProMin, l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant peut charger le service en charge de la protection des mineurs d'évaluer, sous l'angle de la protection d'un mineur, les conditions d'existence de celui-ci auprès de ses parents ainsi que les capacités éducatives de ceux-ci en vue de faire des propositions relatives aux mesures de protection au sens des articles 307 et suivants du Code civil (let. a) ou en vue de faire des propositions relatives à l'attribution de l'autorité parentale, la garde et/ou l'exercice des relations personnelles (let. b).

E. 3.2

En l'espèce, la recevabilité de la conclusion concernant le mandat d'évaluation qui devrait être confié à la DGEJ est très douteuse. La mesure demandée, soit le mandat donné à la DGEJ, n'aurait pas pour but d'évaluer si une autre mesure — un mandat de surveillance de la DGEJ, par exemple, ou un placement — serait nécessaire, mais uniquement de déterminer «les modalités de garde, du droit aux relations personnelles de Mme B.D. _____, qui conviendraient le mieux aux enfants». On devine plus qu'on ne comprend de cette formulation que la DGEJ devrait déterminer à qui la garde devrait être confiée et les modalités du droit de visite — de l'intimée, s'entend. Outre que l'on ferait jouer à la DGEJ le rôle qui est celui du juge, il s'agirait d'une mesure d'instruction qu'il n'y aurait guère de sens à ordonner dans un prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale et non en cours de procédure. Il est d'ailleurs contradictoire de prendre des conclusions principales tendant à la garde en faveur du père et à un droit de visite de la mère, tout en concluant que la DGEJ devrait être mandatée justement sur ces questions. Mais enfin, ordonner une telle mesure serait très éventuellement envisageable à condition d'annuler l'ordonnance, au cas où l'on considérerait qu'elle serait indispensable à toute décision. On examinera donc la question ci-après (cf. infra consid. 8). B. De la violation du droit d'être entendu

E. 3.2.1

et les références).

E. 4

Selon l'appelant, l'ordonnance attaquée n'est pas motivée au sujet de la garde des enfants et du mandat qui aurait dû être confié à l'UEMS.

E. 4.1.1

Le droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. impose au juge de motiver sa décision, permettant ainsi au justiciable d'exercer son droit de recours en connaissance de cause et à l'autorité de recours d'exercer un contrôle efficace (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; ATF 121 I 54 consid. 2c ; TF 5A_898/2016 du 27 janvier 2017 consid. 4.1.1). Il suffit que le juge mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision. Il n'est pas tenu d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et arguments invoqués par les parties, mais peut se limiter aux éléments qui peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 III 433 consid. 4.3.2 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2). Du moment que le lecteur peut discerner les motifs ayant guidé la décision de l'autorité, le droit à une

décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (cf. ATF 143 III 65 consid. 5.2 p. 70 ; ATF 142 II 154 consid. 4.2 ; ATF 141 V 557 consid. 3.2.1). En revanche, une autorité se rend coupable d'un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs présentant une certaine pertinence ou de prendre en considération des allégués et arguments importants pour la décision à rendre (ATF 141 V 557 consid.).

E. 4.1.2

Il y a déni de justice formel au sens de l'art. 29 al. 1 Cst., lorsqu'une autorité omet de statuer sur une conclusion dont elle est saisie, alors qu'elle est compétente pour le faire (TF 5A_667/2015 du 1^{er} février 2016 consid. 7).

E. 4.2

De fait, l'ordonnance est motivée sur le rejet de la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation. Comme le souligne l'appelant, la Présidente a considéré que la question de la garde des enfants n'était plus litigieuse, puisque les parents avaient passé une convention à ce sujet, qui avait été ratifiée. Cette motivation est suffisante. L'appelant a du reste parfaitement compris que c'est l'accord passé sur la garde qui a motivé le rejet de la mise en œuvre d'un mandat d'évaluation au chiffre XI du dispositif (cf. son appel, pp. 9 et 10), ce qui lui a permis d'attaquer la décision du premier juge en toute connaissance de cause. A cet égard, l'appelant fait valoir qu'après avoir passé la convention, il avait précisé qu'il «maintenait sa conclusion tendant à l'instauration d'un mandat d'évaluation à l'UEMS». C'était absurde, et la motivation du premier juge, qui a considéré que la garde des enfants n'était plus litigieuse, est tout à fait suffisante. Comme souligné ci-dessus (consid. 3.2), le mandat qui aurait dû être confié à la DGEJ, selon l'appelant, n'avait pour objet que de déterminer le droit de garde et le droit de visite des parties. Dans la mesure où les parties avaient passé un accord, la conclusion relative au mandat d'évaluation n'avait plus aucun sens, à moins de considérer que l'accord sur la garde était censé être provisoire, ce qu'on examinera ci-dessous. Il n'y a donc, sous réserve de ce dernier point, pas eu de violation du droit d'être entendu de l'appelant. Si l'on devait considérer que l'accord était provisoire toutefois, il y aurait lieu d'annuler l'ordonnance pour déni de justice formel. Dans ce cas en effet, non seulement la Présidente n'aurait pas statué sur la mesure demandée par l'appelant, mais surtout, elle n'aurait pas statué du tout sur la garde des enfants. C. Des conclusions tendant à la garde des enfants

E. 5

La question suivante est celle de savoir si les conclusions prises par l'appelant sur la garde des enfants — tendant à la garde, subsidiairement à la garde partagée — sont recevables.

E. 5.1

La maxime d'office et la maxime inquisitoriale illimitée sont applicables en matière de garde des enfants. Mais cela n'a pas d'effet sur le délai d'appel. Les conventions sur les effets du divorce sont soumises à ratification (art. 279 CPC). La question de savoir si les conventions de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisionnelles sont soumises à ratification est controversée. Quoi qu'il en soit, les parties peuvent soumettre une telle convention à ratification (TF 5A_30/2019 du 8 mai 2019 consid. 3.2.1 ; TF 5A 842/2015 du 26 mai 2016 consid. 2.5, non publié à l'ATF 142 III 518) aux conditions de l'art. 279 al. 1 CPC, applicable par analogie (TF 5A_1031/2019 du 26 juin

2020 consid. 2.2, non reproduit in ATF 142 III 518, FamPra.ch 2020 p. 1016). Lorsque le juge ratifie une convention (en matière de droit de famille p.ex., art. 279 CPC), celle-ci perd son caractère purement contractuel et la voie de l'appel ou du recours selon la valeur litigieuse est ouverte. Tel est par exemple le cas lorsqu'une partie apprend une cause d'invalidité de la convention ratifiée après la décision de première instance, alors que celle-ci n'est pas encore exécutoire (JdT 2011 III 183 ; JdT 2013 III 67) ou lorsque la partie se prévaut d'une violation de l'art. 279 CPC (TF 5A_187/2013 du 4 octobre 2013, FamPra.ch 2014 p. 409 ; TF 5A_683/2014 du 18 mars 2015 c. 6.1) ou encore lorsque les circonstances se sont modifiées de façon essentielle depuis la signature (TF 5A_96/2018 du 13 août 2018 c. 2.2.3, FamPra.ch 2018 p. 1025).

E. 5.2

En l'espèce, si on arrive à la conclusion que la convention du 29 novembre 2022 qui portait notamment sur la garde et le droit aux relations personnelles n'avait pas un caractère provisoire (cf. infra consid. 6.2), dite convention est alors devenue prononcée de mesures protectrices de l'union conjugale dès sa ratification le 29 novembre 2022. L'appel était donc ouvert contre la décision de ratification (art. 311 al. 1 CPC). Mais il fallait l'exercer dans les dix jours dès la ratification (art. 314 al. 1 CPC). Dans ce cas, les conclusions prises dans l'appel concernant la garde sont irrecevables, car tardives.

E. 6

A cet égard, l'appelant fait valoir que la convention était censée n'être que provisoire, plus précisément qu'elle était supposée régler la question de la garde des enfants jusqu'à droit connu sur l'ordonnance de mesures protectrices. Comme dit ci-dessus (cf. supra, consid. 4.2), dans une telle hypothèse, le premier juge n'aurait pas statué sur la garde des enfants. Il serait alors exclu de statuer en deuxième instance seulement sur cette question. Même s'il fallait admettre la thèse de l'appelant, les conclusions tendant à l'attribution de la garde des enfants seraient donc de toute manière irrecevables. Si tel devait être le cas, toutefois, il y aurait lieu d'annuler la décision querellée.

E. 6.1

Une convention sur mesures protectrices de l'union conjugale est une manifestation de volonté qui doit être interprétée selon les mêmes principes que les autres contrats (cf. TF 5A_771/2022 du 5 avril 2023 consid. 3.3.1 ; TF 5A_372/2014 du 23 octobre 2014 consid. 2.3). Le juge doit recourir en premier lieu à l'interprétation subjective, c'est-à-dire rechercher la réelle et commune intention des parties, le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations inexactes dont elles ont pu se servir (art. 18 al. 1 CO; ATF 143 III 157 consid. 1.2.2 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Si elle aboutit, cette démarche conduit à une constatation de fait (art. 105 al. 1 LTF; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1 et les références ; ATF 140 III 86 consid. 4.1). Ce n'est que si le juge ne parvient pas à déterminer cette volonté réelle des parties qu'il doit recourir à l'interprétation objective, à savoir rechercher la volonté objective des parties, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance); il s'agit d'une question de droit (ATF 144 III 43 consid. 3.3 ; ATF 142 III 239 consid. 5.2.1). Lorsque la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi ou d'autres circonstances que le texte de cette clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Il n'y a cependant

pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'y a aucune raison sérieuse de penser que celui-ci ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1 ; 135 III 295 consid. 5.2 et les références; TF 5A_771/2022 précité consid. 3.3.1 ; ATF 4A_152/2021 du 20 décembre 2022 consid. 5.2.1).

E. 6.2

En l'espèce, ce que l'appelant soutient est que la convention, en ce qui concerne la garde des enfants, était une convention de mesures superprovisionnelles — puisqu'elle était censée, selon lui, ne rester en vigueur que jusqu'à droit connu sur les mesures protectrices de l'union conjugale. Mais l'audience du 29 novembre 2022 était une audience de mesures protectrices. L'appelant était assisté, selon le procès-verbal, de deux conseils, dont le rédacteur de l'appel. La convention, qui ne contient aucune mention selon laquelle elle n'est censée demeurer en vigueur que jusqu'à droit connu sur les mesures protectrices, a été ratifiée sur le siège pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, sans que l'appelant ne réagisse. On peut sans hésiter considérer que sa volonté, comme celle de l'autre partie, était précisément ce que le juge a compris, c'est-à-dire qu'il s'agissait d'une convention partielle sur les mesures protectrices de l'union conjugale. Une interprétation objective ne conduit pas à un autre résultat. Si les parties avaient entendu passer une convention de mesures superprovisionnelles, elles l'auraient dit. Cela n'aurait d'ailleurs eu aucun sens, puisque le juge avait déjà donné la garde des enfants à la mère à titre superprovisionnel par ordonnance du 7 septembre 2022. Une convention superprovisionnelle allant dans le même sens n'aurait eu aucun effet concret. On précisera encore que l'appelant à aucun moment ne s'est prévalu d'une erreur essentielle, ce qui aurait été le seul moyen de remettre en cause une convention parfaitement claire. Il y a donc toutes les raisons de considérer que les parties ont passé une convention partielle de mesures protectrices de l'union conjugale sur la question de la garde des enfants. Au regard de ce qui précède, le fait qu'après avoir passé la convention et après que le juge l'a ratifiée pour valoir prononcé partiel de mesures protectrices de l'union conjugale, le conseil de l'appelant ait déclaré maintenir sa conclusion tendant à l'instauration d'un mandat d'évaluation de l'UEMS a peu de poids. L'appelant n'en est d'ailleurs pas à une incohérence près, puisqu'en appel il conclut simultanément à l'instauration d'un tel mandat d'évaluation et à l'attribution immédiate de la garde sur les enfants. L'appelant invoque également le fait qu'il a à nouveau, le 6 février 2023, déclaré conclure à l'attribution de la garde des enfants. Cela prouverait selon lui que l'accord passé à l'audience de mesures protectrices était en réalité superprovisionnel. Mais cela ne prouve rien de tel. Il est bien plus vraisemblable qu'il a tout bonnement changé d'avis, ce qui n'est toutefois pas de nature à modifier une convention qui revêt un caractère judiciaire.

E. 6.3

Il n'y a donc aucune raison d'annuler la décision querellée. Et comme on l'a vu (cf. supra consid. 5), les conclusions de l'appelant portant sur la garde des enfants, tant prises à titre principal (attribution de la garde) que subsidiaire (garde alternée) sont tardives, et donc irrecevables.

E. 7

Il s'ensuit de ce qui précède que la conclusion concernant le mandat qui devrait être attribué à la DGEJ doit être rejetée dans la mesure où elle est recevable.

E. 8

Il n'y a d'ailleurs pas de motif d'ordonner une telle mesure, ce que l'on pourrait faire d'office si l'intérêt de l'enfant le commande (cf. supra consid. 2.2.1).

E. 8.1

Une enquête sociale du service de la protection des mineurs ou de l'office de la protection des enfants a son utilité en cas de situation conflictuelle et de doute sur la solution adéquate pour les enfants (Bohnet, in Bohnet/Guillod, Commentaire pratique, Droit matrimonial, Fond et procédure, n. 17 ad art. 273 CC). Le point de départ de toute enquête est l'existence (manifeste ou supposée) d'une mise en danger du bien de l'enfant. A l'instar des mesures de protection elles-mêmes, l'enquête doit se dérouler dans le respect des principes de proportionnalité, de subsidiarité, de complémentarité et de légalité ancrés aux art. 5 et 36 Cst. et à l'art. 307 CC (COPMA, Guide pratique Protection de l'enfant, n. 3.19 et 3.20, pp. 84-85).

E. 8.2

Comme en première instance, l'appelant allègue que le comportement de son épouse, qui a la garde des enfants, met en péril leur bien-être. Elle manipulerait les enfants, abuserait de l'alcool et aurait des accès de colère et de violence, en particulier en présence de ces derniers. Il ressort du dossier de première instance qu'en avril 2019, l'appelant a déjà admis avoir menti aux autorités et aux médecins du CHUV, prétendant avoir subi des actes de violence de la part de l'intimée, uniquement pour nuire à celle-ci. Il avait déjà à cette occasion requis un signalement des enfants, qui avait été effectué, et qui n'a mené à rien (cf. rapport que l'ORPM a adressé à la Justice de paix du district de Lavaux-Oron). Depuis l'appel, on dispose de deux autres signalements. Le premier émane de [...], psychologue assistant auprès des Boréales, institution auprès de laquelle les parties sont engagées à suivre un traitement de coparentalité. Le résultat de cette démarche aura été que chaque parent a affirmé aux praticiens des Boréales subir de l'autre des menaces, intimidations et injures, par des messages ou en présence des enfants lors des passages. Le psychologue, auteur du rapport, en déduit que les faits relatés par les parents laissent penser que les enfants sont en danger dans leur développement. Deux faits sont à relever tout particulièrement. Le rapport mentionne expressément la consultation de l'appelant à l'Unité de médecine des violences. Mais il n'est pas mentionné que l'intéressé a admis avoir menti dans le but de nuire à sa femme. Le rapport ne prend ainsi pas en compte ces faits, alors qu'ils étaient pertinents pour apprécier la crédibilité des propos de l'appelant et pour évaluer l'impact du conflit parental sur les enfants elles-mêmes. Ensuite, il est tout à fait remarquable que l'auteur du rapport, et le personnel des Boréales, n'a jamais vu ni entendu les enfants. Ce rapport n'est dès lors pas concluant au sujet de la mise en danger de ces derniers. Sous réserve de ce qui concerne K. _____ (cf. ci-dessous), on doit déduire de ce rapport que, chacune des parties, comme au tribunal, a dit pis que pendre de l'autre. On ne peut pas en retenir que les enfants sont menacés dans leur bien-être. Le second signalement a été effectué par la police. Selon le signalement de la police et les auditions des enfants, le 31 mai 2023, alors que les enfants cadettes se trouvaient chez leur père un mercredi après-midi, elles s'ennuyaient car il «passait tout son temps sur son portable». Elles sont donc parties pour aller chez leur mère. Le père s'est aperçu de leur disparition, les a rattrapées, et paniquant totalement, les a jetés dans sa voiture et les a frappées. Dans l'urgence, la Présidente a entendu les enfants. Rien d'inquiétant ne ressort de leurs auditions. Pour l'événement du 31 mai 2023, les deux cadettes ont compris que leur père avait cédé à la panique ; elles ont également indiqué que c'était la première fois qu'il portait

la main sur elles. Il s'agissait dès lors d'un cas isolé qu'il faut placer dans le contexte d'un événement particulièrement stressant. En outre, on retiendra en faveur de l'appelant que quand les enfants ont disparu, il avait téléphoné à sa femme. L'audition des enfants rend par ailleurs vraisemblable que malgré l'intensité du conflit parental, elles ne font pas d'amalgame entre leur propre ressenti – que l'appelant a reconnu – et les propos déplacés qui auraient été tenus par l'un ou l'autre parent. Les enfants aiment leur père et ont déclaré qu'elles souhaitaient qu'il fasse des efforts pour s'occuper d'elles et choisisse ses mots lorsqu'il leur parle ou parle de leur mère. Elles se plaignaient également du fait qu'il avait injurié P. _____, ce qui n'est évidemment pas adéquat. On relèvera sur ces points que dans ses déterminations du 14 juin 2023, l'appelant a pris «note des reproches de ses filles et s'engageait à l'avenir à passer le moins de temps possible sur son téléphone quand il est en leur présence». Il est également admis que chaque parent a mal parlé de l'autre, en présence des enfants, ce qui peut expliquer le fait que les enfants interpellent leur père sur les points qui concernent les adultes (cf. notamment le message de N. _____ reprochant à son père de ne pas avoir envoyé des fleurs à sa mère). Contrairement aux déterminations du conseil de l'appelant, le fait que N. _____ ait dit «ma maman ne dit pas de méchancetés sur notre papa devant nous» ne suffit pas à démontrer l'instrumentalisation de l'enfant par sa mère. Comme on l'a dit, l'intéressé s'est engagé, aussi bien dans son écriture du 14 juin 2023, qu'à l'audience d'appel, à ne plus mentionner sa femme en termes négatifs devant les enfants, si elle en fait de même. On souligne que les parties bénéficient d'un traitement de coparentalité, qui est certes à ses débuts, mais dont on ne peut d'emblée exclure qu'il portera ses fruits. Les parents pourront renforcer leurs compétences parentales et s'abstenir d'impliquer les enfants dans leur conflit. L'appelant a demandé que cette démarche se poursuive, de sorte qu'il ne doute pas d'emblée de son efficacité. Par ailleurs, les enfants ont déclaré qu'elles n'aimaient pas se rendre chez leur père parce qu'il modifiait les activités prévues lors de l'exercice du droit de visite. L'appelant a objecté que c'était l'intimée qui rendait difficile l'exercice du droit de visite, ayant en particulier refusé de lui donner les cartes d'identité des enfants à temps pour aller à Europa Park. Les parties se sont mises d'accord sur l'instauration d'une curatelle à forme de l'art. 308 al. 2 CC. Cette mesure est adéquate s'agissant des difficultés que les parents rencontraient dans l'exercice du droit de visite. Elle est à même de les aider à aplanir leurs divergences, de les conseiller et de les préparer aux visites (cf. Juge unique CACI 28 novembre 2023/481 consid. 3.2.2.1). Enfin, l'enfant K. _____ s'est certes mal comportée à l'école. Toutefois, ce comportement est possible même dans un couple qui s'entend bien, de sorte que l'attitude de l'enfant, qui plus est en préadolescence, ne peut pas être imputée forcément à sa mère. De plus, il est établi que l'école a pris des sanctions destinées ramener l'enfant à la raison. D'autre part, s'il résulte du signalement des Boréales et de l'audition de K. _____ que celle-ci assume un rôle qui n'est pas le sien – selon ses déclarations, elle se rend chez son père notamment pour protéger ses sœurs – force est de relever que cet enfant bénéficie d'un suivi psychothérapeutique. Ici aussi, l'appelant demande que ce traitement se poursuive. En résumé, il n'y a pas de doute que les parents sont pris dans un conflit conjugal important, ce qui est en particulier attesté par la virulence des propos qu'ils se sont adressés. Toutefois, si les parents se comportent de manière inadéquate, il n'y a pas d'éléments rendant vraisemblable que les enfants iraient mal, en tous les cas au point que les mesures de protection en vigueur ne seraient pas à même de préserver leur bien-être. Un mandat d'évaluation confié à la DGEJ ne servirait à rien. Ce serait simplement l'occasion pour les parties de répéter leurs accusations plus ou moins fantaisistes devant encore une autre

instance (non judiciaire), comme ils l'ont fait aux Boréales. En l'état, au vu du principe de proportionnalité et de subsidiarité, une autre intervention étatique ne se justifie pas. D. Du domicile légal des enfants

E. 9

Les considérations qui précèdent sur la garde (cf. ci-dessus consid. 5 et 6) valent également pour le domicile légal des enfants. Dès lors que la convention du 29 novembre 2022 n'avait pas un caractère provisoire, la conclusion tendant à la fixation du domicile des enfants chez l'appelant est également irrecevable. E. Des contributions d'entretien

E. 10

Les parties plaident qu'en arrêtant les contributions d'entretien, la Présidente a procédé à une constatation inexacte des faits et à une violation du droit et de la jurisprudence applicable en la matière.

E. 10.1.1

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1), ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et les références citées). Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Pour déterminer la contribution d'entretien due selon l'art. 285 al. 1 CC par chacun des parents séparés, il convient de répartir les besoins non couverts des enfants entre les père et mère en fonction de leur capacité contributive respective. Le fait qu'un parent apporte déjà une part de l'entretien en nature doit être pris en considération. La fourniture de prestations en nature reste un critère essentiel dans la détermination de l'entretien de l'enfant, en particulier lorsqu'il s'agit de savoir qui doit supporter son entretien en espèces. Le parent qui ne prend pas en charge l'enfant ou qui ne s'en occupe que très partiellement doit en principe subvenir à son entretien financier (ATF 147 III 265 consid. 5.5 et 8.1 ; TF 5A_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 7.1 et les références citées). Le versement d'une contribution d'entretien en espèces suppose toutefois une capacité contributive correspondante (art. 285 al. 1 CC), ce qui est le cas lorsque les revenus du parent intéressé excèdent ses propres besoins (TF 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3 ; TF 5A_848/2019 précité consid. 7.1).

E. 10.1.2

Pour arrêter les contributions en droit de la famille, il y a lieu de se fonder en principe sur la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.5 in fine ; ATF 147 III 265 consid. 6.6 in fine ; SJ 2021 I 316), méthode qui n'est du reste pas contestée en l'espèce.

E. 10.1.3

Les tableaux exposés ci-dessous (cf. infra consid. 13) intègrent les principes arrêtés par le Tribunal fédéral pour le calcul des contributions, soit notamment les postes à retenir pour les coûts directs, à savoir : la base mensuelle selon les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites (ci-après : minimum vital LP) selon l'art. 93 LP édictées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, qui comprennent notamment le loyer, les frais de chauffage et les charges accessoires, les primes d'assurance-maladie de base, les dépenses indispensables à l'exercice d'une

profession ainsi que les pensions alimentaires dues et effectivement payées. Lorsque les moyens sont limités, il convient de s'en tenir à ces charges, qui constituent le minimum vital LP (cf. ATF 147 III 265 consid. 7.2), étant rappelé qu'il ne doit pas être porté atteinte au minimum vital LP du débirentier (ATF 147 III 265 consid. 6.2).

E. 10.1.4

Si les moyens le permettent, il y a lieu d'élargir le budget à des dépenses supplémentaires, qui constituent le minimum vital du droit de la famille, en ajoutant les impôts courants, estimés sur la base du calculateur cantonal intégré aux tableaux qui suivent, des forfaits pour la télécommunication (130 fr. pour les adultes ; 50 fr. pour les enfants dès 12 ans ; CACI

E. 10.1.5

Composent l'entretien convenable de l'enfant les coûts directs générés par celui-ci et les coûts, indirects, liés à sa prise en charge (ATF 144 III 377 consid. 7).

E. 10.1.6

Lorsque les moyens suffisent à financer les minima vitaux du droit de la famille de tous les intéressés, l'excédent doit être attribué selon la répartition par «grandes et petites têtes», à savoir deux parts pour un adulte, une part pour un enfant (pour les développements sur ce point, cf. ci-dessous consid. 12.1).

E. 10.1.7

Certes, la méthode en deux étapes exposée dans l'ATF 147 III 265 précité prescrit de calculer dans un premier temps les contributions d'entretien selon le minimum vital du droit des poursuites, ensuite seulement et en cas de moyens suffisants le minimum vital du droit de la famille. Cela étant, le juge doit garder à l'esprit que la fixation des revenus et des charges des parents et des coûts de l'enfant comporte toujours une certaine approximation, les périodes déterminantes et les montants dus pouvant être arrondis et simplifiés, l'important étant que, sur l'ensemble de la période pendant laquelle l'enfant est à la charge de ses parents, il soit mis au bénéfice de l'entretien qui lui est nécessaire et que ses parents soient en mesure de lui apporter, ce d'autant plus quand, comme en l'espèce, il s'agit de mesures protectrices de l'union conjugale. Les revenus et charges des parties vont inévitablement évoluer, de sorte que le juge ne doit pas se livrer à un calcul de la pension au franc près, voire au centime près, étant entendu qu'il ne doit pas non plus perdre de vue qu'il est illicite de porter atteinte au minimum vital des poursuites (TF 5A_432/2011 du 20 septembre 2011 consid. 3.5.2). 11. Les griefs 11.1 Chaque partie conteste le montant du revenu effectif et celui de la charge fiscale retenue pour l'appelant. La Présidente a constaté que l'appelant était actionnaire de l'entreprise familiale, dont il était directeur et qu'il percevait un revenu mensuel net de 39'209 fr. 05, y compris des frais de représentation par 2'000 fr. et hors allocations familiales, versé treize fois l'an, soit 41'414 fr. 80 par mois. A l'audience du 6 septembre 2022, l'appelant avait expliqué que les salaires avaient été revus à la baisse depuis 2022 et qu'il était prévu qu'à partir de janvier 2024 ils puissent être à nouveau augmentés, pour autant que la marche des affaires le permette. Suivant ces déclarations, la Présidente a donc retenu (apparemment en se fondant sur les seules déclarations de l'intéressé, cf. ordonnance p. 5) qu'il fallait s'en tenir au revenu effectif de 41'414 fr. 80 par mois (ce qui relève d'une erreur de calcul, car comme le fait valoir l'appelante, le montant est alors de 42'476 fr. 45 [39'209 fr. x 13/12]), dès lors qu'il n'était pas rendu vraisemblable que le revenu de 41'414 fr. 80 augmenterait en janvier 2024.

Partant d'un revenu annuel net de 496'977 fr. 60 (41'414 fr. 80 x 12), des déductions fiscales par 15% et des contributions d'entretien prévisibles, le revenu imposable s'élevait à 161'430 fr. 95 jusqu'au 31 décembre 2023 et à 174'630 fr. 95 dès le 1^{er} janvier 2024 (compte tenu d'une baisse de contributions d'entretien liée à l'imputation d'un revenu hypothétique à l'appelante). Au vu de ce revenu imposable et d'une fortune estimée à 9'000'000 fr. (qui ressortait de la déclaration d'impôt 2021), la charge fiscale de l'appelant, estimée à l'aide du calculateur disponible sur le site Internet de l'Etat de Vaud, se montait à 9'084 fr., puis à 9'525 fr. 80 dès le 1^{er} janvier 2024.

11.1.1 Le revenu déterminant pour la fixation de la contribution d'entretien est d'abord le revenu net effectif ou effectivement réalisable du parent contributeur. Il comprend le produit du travail salarié ou indépendant, les revenus de la fortune, les gratifications – pour autant qu'elles constituent un droit du salarié –, le 13^e salaire, les avantages salariaux, par exemple sous forme de frais de représentation – s'ils ne correspondent pas à des frais effectifs encourus par le travailleur (Juge délégué CACI 22 janvier 2020/31 ; Juge délégué CACI 24 juillet 2020/318 ; CACI 8 avril 2021/171). Si les revenus (du travail et de la fortune) des époux suffisent à leur entretien, la substance de la fortune n'est normalement pas prise en considération (ATF 137 III 102 consid. 4.2.1.1; ATF 138 III 289 consid. 11.1.2 ; TF 5A_507/2011 du 31 janvier 2012 consid. 4.4; TF 5A_981/2016 du 16 octobre 2017 consid. 3.4, FamPra.ch 2018 p. 226).

11.1.2 11.1.2.1 L'appelant fait valoir, au sujet des impôts qui ont été pris en compte, que sa fortune n'est pas de 9'000'000 fr. comme retenu par le premier juge, mais de 9'100'000 francs. Il se fonde sur une pièce (pièce 7, produite en deuxième instance), qui ne dit rien de tel. La pièce 7 bis produite après coup (reçue par l'autorité de céans le 13 avril 2023 et recevable compte tenu de la maxime inquisitoire illimitée, cf. ci-dessus consid. 2.2.2.2) semble le confirmer. Mais ce n'est de toute manière pas pertinent, comme on l'expliquera ci-dessous. L'appelant plaide ensuite que le revenu pris en considération n'est pas non plus correct, en ce sens qu'il ne peut prétendre à 15% de déductions fiscales sur son revenu «comme l'atteste entre les lignes son conseiller fiscal [...]» (appel p. 22). Force est de relever que même si son conseiller fiscal l'avait explicitement attesté (mais non «entre les lignes»), son témoignage écrit n'aurait de toute manière pas été à lui seul probant. L'appelant ne se fonde sur aucune déclaration d'impôt ni sur aucune décision de taxation quelconque. Sa contestation – qui porte ici sur les faits – est totalement inopérante. Par ailleurs, l'attestation de son conseiller fiscal (pièce 7 bis) va certes dans le sens de l'allégation de l'appelant selon laquelle le montant des impôts qu'il supporte est supérieur d'environ 2'700 fr. à ce qu'a retenu le premier juge, le conseiller fiscal indiquant qu'il serait de 11'790 fr. 15 en 2023 et de 12'155 fr. 50 en 2024. Mais pour affirmer cela, le mandataire se fonde sur l'impôt sur la fortune de l'intéressé. Or, il n'est pas tenu compte en l'espèce de la fortune de l'appelant pour fixer les contributions d'entretien. Cela étant, il n'y a aucune raison de déduire l'impôt sur la fortune du revenu déterminant pour fixer les contributions d'entretien. En l'occurrence, c'est à tort que la Présidente a mentionné la fortune de l'intéressé dans l'évaluation de la charge fiscale. On n'en tiendra pas compte dans le présent arrêt, dans la mesure où les revenus de l'appelant sont largement suffisants pour couvrir l'entretien de sa famille (cf. consid. 9.1 supra et consid. 13 infra). Il ne serait donc pas logique de tenir compte de l'impôt sur la fortune.

11.1.2.2 11.1.2.2.1 Il convient en revanche d'examiner si le montant du revenu de l'appelant doit être modifié – et par là sa charge fiscale – au vu des arguments de l'appelante. L'appelante précise certes explicitement (son appel, p. 8) qu'elle ne remet «nullement» en cause les budgets retenus pour les parties et les enfants. Néanmoins ces budgets sont «allégués à nouveau». En particulier, le montant de la charge fiscale qui y

figure pour l'appelant est de 5'000 fr., respectivement de 5'700 fr. (son appel, pp. 10-11), soit des montants inférieurs à ceux retenus par la Présidente. S'agissant du revenu, l'appelante fait valoir que si l'intimé n'est pas actionnaire unique — ni même majoritaire — de la société qui l'emploie, il s'agit d'une société familiale gérée par deux familles cousines, la famille [...] et la famille [...]. L'intimé aurait expliqué que la société en cause comportait quatre actionnaires, dont lui. A la lecture des déclarations d'impôt 2017 à 2021 qu'il a produites, il percevait pour ces années-là des revenus mensuels nets moyens d'environ 49'500 francs. Pour les années 2019 à 2021, il s'agirait de 49'900 fr. (arrondis). Il y aurait lieu, selon l'appelante, d'appliquer la jurisprudence rendue en matière de revenus d'indépendants. Au salaire mensuel de 49'900 fr. s'ajouterait d'ailleurs les revenus de la fortune, qui avant la pandémie étaient en moyenne de 215'400 fr. par année, et pendant celle-ci (en 2020 et 2021) de 70'600 fr., soit 5'883 fr. 30 par mois. Il se justifierait en tous cas de tenir compte d'un tel montant (un peu augmenté d'ailleurs) à partir de 2024, puisqu'il était prévu que les salaires de l'entreprise remonteraient, mais que le premier juge n'en a pas tenu compte.

11.1.2.2.2 Des pièces du dossier de première instance, il ressort que le salaire de l'intimé était de 591'041 fr. en 2017, 590'912 fr. en 2018, 595'283 fr. en 2019, 598'795 fr. en 2020 et 598'817 fr. en 2021. Les revenus de la fortune correspondent à ce qui est allégué dans l'appel (cf. pièce requise 51c, produite en première instance), soit 211'931 fr. 60 en 2017, 217'743 fr. 25 en 2018 et 216'750 fr. 90 en 2019. En 2020 et 2021, ils se sont élevés à 70'325 fr. 25, respectivement 70'873 fr. 66, ce qui donne un revenu mensuel moyen de 5'883 fr. 30. Pour déterminer le revenu, le premier juge a suivi les allégués de l'appelant (48 et 49 de sa requête). A l'appui de son revenu prétendu, l'intéressé offrait la pièce 8, savoir trois fiches de salaire de 2022 (avril-juin 2022) qui vont dans le sens retenu par le premier juge (37'217 fr. 80 de salaire + 2'000 fr. de frais de représentation). Ce revenu de 39'217 fr. 80 ressort également de la pièce 51a (fiches de salaire de mars, juillet et août 2022). Par ailleurs, il ressort du dossier, tel que complété en deuxième instance, que l'employeur de l'intimé [...] [...] appartient à une holding familiale, [...], que cette holding est propriétaire de deux fois deux frères (l'appelant, son frère aîné, et ses deux cousins). L'appelant l'a confirmé en audience d'appel. Avec sa réponse, il a produit la pièce 8, censée être la pièce 51 requise en deuxième instance par l'appelante, savoir la convention intitulée « Convention d'actionnaires et de participants sous forme d'un pacte successoral ». Cette convention prévoit des « Bezüge » (traduits comme « extraits » ou « rémunérations », cf. annexe I) en faveur de chaque membre, qui sont en effet plus basses pour 2022 et 2023 (550'000 fr. au lieu de 700'000 fr. en 2021 et 2024). La convention stipule également que les rémunérations au sein de la société évoluent conformément à l'annexe I et qu'elles peuvent être réduites pour des raisons économiques (art. 8.2 et 8.3 contrat de pool familial). Cet annexe I indique qu'au dernier trimestre de 2023, les rémunérations seront redéfinies en fonction de la marche des affaires pour 2024 et les années suivantes. L'intimé a fait valoir en audience d'appel qu'il était titulaire de bons de participation et n'aurait donc pas le droit de vote — seuls les deux aînés, titulaires d'actions, auraient le droit de vote. D'après les pièces produites après l'audience, ce n'est pas tout à fait exact. Le capital-actions de la holding est de 1'200'000 fr., divisé en 120'000 actions nominatives de 10 fr. nominal, et il est souscrit à parts égales par [...] et [...], et un capital-participation du même montant, divisé en 120'000 bons de participation de 10 fr. nominal, est réparti entre l'appelant et [...] (art.

E. 15

Sur la base des constatations des premiers juges et compte tenu du sort réservé aux griefs des parties, exposés ci-dessus, les contributions d'entretien sont les suivantes, sous l'angle

de la vraisemblance.

E. 15.1

Du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2023

E. 15.2

Dès le 1^{er} janvier 2024

E. 16

L'appelante conclut à une provisio ad litem de 50'000 fr. pour la première instance et de 6'000 fr. pour la seconde instance.

E. 16.1

D'après la jurisprudence, une provisio ad litem est due à l'époux qui ne dispose pas lui-même des moyens suffisants pour assumer les frais du procès en divorce (ATF 103 Ia 99 consid. 4 ; TF 5A_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_808/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.1). Une provisio ad litem peut être accordée déjà au stade des mesures protectrices de l'union conjugale ou des mesures provisionnelles (TF 5A_590/2019 du 13 février 2020 consid. 3.3). Se trouve dans le besoin celui qui ne pourrait pas assumer les frais d'un procès sans recours à des moyens qui lui sont nécessaires pour couvrir son entretien courant et celui de sa famille. L'appréciation de cette circonstance intervient sur la base de l'examen d'ensemble de la situation économique de la partie requérante, c'est-à-dire d'une part de toutes ses charges et d'autre part de sa situation de revenus et de fortune. Les besoins d'entretien courant ne doivent pas systématiquement être assimilés au minimum vital du droit des poursuites, mais doivent être adaptés à la situation individuelle (De Luze/Page/Stoudmann, Droit de la famille, Code annoté, Lausanne 2013, n. 2.5 ad art. 163 CC et les références citées). Les contributions d'entretien ont en principe pour but de couvrir les besoins courants des bénéficiaires, et non de servir, comme la provisio ad litem, à assumer les frais du procès en divorce ou de l'action alimentaire. L'octroi d'une telle provision peut donc être justifié indépendamment du montant de la contribution d'entretien (TF 5A_85/2017 du 19 juin 2017 consid. 7.1.3 et l'arrêt cité). Le Tribunal fédéral a toutefois jugé qu'il n'était pas insoutenable de contraindre l'époux qui réclame une provisio ad litem à utiliser les importants arriérés de contribution qu'il recevra pour payer ses frais de procès, dès lors qu'il ne s'agit pas de pensions courantes (TF 5A_248/2019 du 9 décembre 2019 consid. 3.3.2 ; TF 5A_372/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.2). Il n'apparaît de même pas arbitraire d'admettre que l'époux requérant qui perçoit depuis plusieurs années une pension excédant amplement son minimum vital élargi peut être tenu de l'affecter en partie à ses frais de procès (TF 5A_850/2017 du 15 décembre 2017 consid. 3.2).

E. 16.2

En l'espèce, le raisonnement du premier juge doit être confirmé. Comme on vient de le voir, l'appelante recevra de son époux une participation au bénéfice qui dépasse son minimum vital élargi de 5'290 fr. sur une période de seize mois (de septembre 2022 à décembre 2023), puis de 5'620 fr. depuis le 1^{er} janvier 2024, ce qui donne en l'état la somme de 90'260 fr. ([5'290 fr. x 16 mois] + [5620 fr.]). Ce montant, qui est censé couvrir ses loisirs dans le passé, peut aisément être affecté au coût du procès. L'appelante est ainsi manifestement en mesure d'assumer les frais de son conseil en première instance (même à supposer qu'ils s'élèvent à 50'000 fr.), ainsi que les frais de justice et d'avocat en deuxième instance. Aussi

bien son appel que sa requête de provisio ad litem doivent être rejetés. F. Conclusion

E. 17

Conformément à l'art. 107 al. 1 let. c CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation notamment lorsque le litige relève du droit de la famille. Cette disposition est de nature potestative. Le tribunal dispose d'un large pouvoir d'appréciation non seulement quant à la manière dont les frais sont répartis, mais également quant aux dérogations à la règle générale de l'art. 106 CPC (ATF 139 III 358 consid. 3 ; TF 5A_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 5.3 ; TF 5D_55/2015 du 1^{er} décembre 2015 consid. 2.3.3). En matière de droit de famille, aucune règle n'impose à l'autorité cantonale de répartir les frais judiciaires en fonction de la prétendue importance des griefs sur lesquels chaque partie a obtenu gain de cause (TF 5A_261/2013 du 19 septembre 2013 consid. 3.5). Comme on l'a vu, l'appelant versera à l'intimée les montants suivants à titre de contributions d'entretien pour les enfants et pour l'épouse (cf. ci-dessus, consid. 15) : K. _____ N. _____ P. _____ l'appelante jusqu'au 31.12.2023 Fr. 3'340.- 8'150.- 7'740.- 5'290.- dès le 01.01.2024 Fr. 3'360.- 7'250.- 6'770.- 5'620.- L'appelant perd sur ses conclusions non pécuniaires, dans la mesure où elles étaient recevables. S'agissant des contributions d'entretien pour les enfants, les montants arrêtés ne sont pas éloignés de ceux fixés par le premier juge (cf. ci-dessus, let. A). La contribution d'entretien en faveur de l'enfant K. _____ est légèrement réduite, tandis que celles en faveur de deux enfants cadettes sont légèrement augmentées. L'appelant avait conclu à titre principal à ce que la garde lui soit confiée et qu'aucune contribution en faveur des enfants ne soit mise à sa charge. De son côté, l'appelante avait conclu à des montants nettement supérieurs (environ 6'900 fr. pour K. _____ et 11'000 fr. pour chacune des deux cadettes). Les deux parties perdent sur ce point. En interjetant appel, l'appelante voit en revanche sa pension augmentée d'environ 1'600 fr. (5'290 fr. – 3'650 fr./5'620 fr. – 4'020 fr.) sans toutefois atteindre l'intégralité de la pension réclamée de 6'800 fr., respectivement 7'120 francs. Enfin, l'appelante n'obtient pas gain de cause sur sa conclusion tendant à l'octroi de 50'000 fr. pour la première instance à titre de provisio ad litem. Elle perd aussi sur sa requête tendant à obtenir une provisio ad litem de 6'000 fr. pour la seconde instance. On peut ainsi considérer que, globalement, les deux appels sont rejetés. Il n'y a dès lors pas de raison de revenir sur la décision du premier juge de rendre la décision sans frais judiciaires (art. 37 al. 3 CDPJ) et de compenser les dépens. Pour la deuxième instance, vu l'issue de la cause, les frais judiciaires relatifs à l'appel déposé par A.D. _____, arrêtés à 200 fr. pour l'émolument relatif à sa requête d'effet suspensif (art. 60 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5] par analogie) et à 1'200 fr. pour l'émolument forfaitaire de décision pour son appel (art. 65 al. 2 et 4), seront mis à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). De même, l'appelante B.D. _____ assumera les frais judiciaires relatifs à son propre appel (art. 106 al. 1 CPC), arrêtés à 1'200 fr. (art. 65 al. 2 et 4 TFJC). Chaque partie succombant pour l'essentiel sur son propre appel et inversement obtenant gain de cause sur l'appel de l'autre, les dépens de deuxième instance doivent être compensés.

E. 18

Les factures de la DGEJ

E. 18.1

Sous réserve des frais de représentation de l'enfant, qui font partie des frais judiciaires (art. 95 al. 2 let. e CPC), le coût des mesures de protection au sens des art. 307ss CC font partie

de l'entretien de l'enfant au sens de l'art. 276 CC (CCUR du 13 novembre 2023/224 consid. 3.2.1 et 3.2.2). Chaque parent doit y contribuer en fonction de ses moyens. Ces frais ne peuvent pas être assumés ni laissés à la charge de l'Etat, lorsque les moyens financiers des parties dépassent leurs minima d'existence, à l'instar de ce qui vaut en matière d'assistance judiciaire (cf. ATF 141 III 401 consid. 4 ; TF 5A_506/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2 ; CREC 16 février 2018/61). L'art. 22 al. 3 LProMin (Loi sur la protection des mineurs du 4 mai 2004 ; BLV 850.41) prévoit que les frais découlant d'une mesure de curatelle pour la surveillance des relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC, telle que décrite à l'alinéa 1 de l'art. 22 LProMin, sont en principe mis à la charge des parents. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application dans un règlement (al. 3). Selon l'art. 25 al. 2 RLProMin (règlement du 5 avril 2017 d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs [BLV 850.41.1]), l'autorité judiciaire ou l'autorité de protection de l'enfant fixe la répartition du paiement de l'émolument entre les parents (al. 1). Les émoluments par mandat annuel sont fixés dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative (al. 2). Pour les mesures prises en application du mandat de curatelle de surveillance (art. 22 al. 3 LProMin et 26 RLProMin), le Département de la formation et de la jeunesse perçoit un émolument entre 500 fr. et 1'500 fr. (art. 2 ch. 9 du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative ; BLV 172.55.1, ci-après : RE-Adm). On peut déjà se demander si l'article 22 al. 3 LProMin, qui mentionne « les frais découlant d'une mesure de curatelle pour la surveillance des relations personnelles » constitue une base légale suffisante pour la perception d'un émolument, étant relevé que si cette base devait se révéler insuffisante, le Règlement d'application de la loi ne saurait suppléer à cette carence. L'autorité de céans n'a toutefois pas à résoudre cette question, dans la mesure où il ne lui appartient que de décider de la répartition des frais et non de fixer le montant d'un émolument, décision qui ressort de la compétence de l'autorité administrative (Chambre des Tutelles 28 mars 2006/94 consid. 3/a). Toute autre solution serait insoutenable. Un arrêt sur appel en matière de mesures protectrices de l'union conjugale contiendrait en effet une décision administrative, et les voies de recours contre cette décision seraient particulièrement difficiles à déterminer. A cela s'ajoute encore que le juge de l'appel statuerait sur une prétention de l'Etat (représenté par la DGEJ), alors même que celui-ci n'est pas partie à la procédure.

E. 18.2

En l'espèce, on doit d'emblée relever qu'au vu de la situation financière favorable des parents, un éventuel émolument de la DGEJ devra être supporté par ceux-ci et non par l'Etat. Dans la mesure où ils ont passé une convention dans ce sens (cf. ci-dessus, let. B/ch. 3.1), on doit considérer que les deux parents ont requis la mise en œuvre de la mesure. Dès lors que leurs besoins sont couverts et que le disponible du couple a été réparti, il se justifie de répartir les frais relatifs à la mesure de curatelle par moitié entre les parties. Contrairement à ce que fait valoir l'appelant, il n'y a aucune raison de penser que la mesure avait été rendue nécessaire par le comportement de sa partie adverse. Elle a été mise en place en raison du conflit entre les parties, dans lequel l'appelante ne porte pas une part prépondérante de responsabilités. Pour le surplus, il appartiendra à la DGEJ si elle entend facturer des émoluments pour la protection des enfants de le faire en rendant une décision administrative. Comme on l'a vu ci-dessus, de tels émoluments ne constituent pas des frais de justice, et il appartient seulement à l'autorité judiciaire de les répartir, cas échéant, entre les parents. Aucune autre suite ne peut être donnée aux factures présentées par la DGEJ en septembre 2023. Par ces motifs, le Juge unique de la Cour d'appel civile prononce : I. Les

appels JS22.029538-230454 et JS22.029538-230472 sont jointes. II. Il est rappelé la convention signée par les parties à l'audience du 4 juillet 2023, ratifiée séance tenante et dont la teneur est la suivante : I. Les parents s'accordent à ce qu'une curatelle de surveillance de relations personnelles au sens de l'art. 308 al. 2 CC soit instaurée et confiée à la DGEJ. II. Chaque partie s'engage à ne plus critiquer l'autre parent, ou tenir des propos désobligeant à son égard, cela quel que soit le mode de communication utilisé. III. L'appel de A.D. _____ est rejeté dans la mesure où il est recevable. IV. L'appel de B.D. _____ est rejeté. V. L'ordonnance est réformée d'office aux chiffres III à VI de son dispositif comme il suit. III. astreint A.D. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille K. _____, née le 5 juin 2008, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en main de B.D. _____, allocations familiales en sus, de la somme de : - 3'340 fr. (trois mille trois cent quarante francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, sous déduction des montants déjà versés depuis le 1^{er} septembre 2022 à titre de l'entretien des siens à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 septembre 2022 et du chiffre VI de la convention du 29 novembre 2022 ; - 3'360 fr. (trois mille trois cent soixante francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2024 ; IV. astreint A.D. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille N. _____, née le 31 octobre 2012, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en main de B.D. _____, allocations familiales en sus, de la somme de : - 8'150 fr. (huit mille cent cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, sous déduction des montants déjà versés depuis le 1^{er} septembre 2022 à titre de l'entretien des siens à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 septembre 2022 et du chiffre VI de la convention du 29 novembre 2022 ; - 7'250 fr. (sept mille deux cent cinquante francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2024 ; V. astreint A.D. _____ à contribuer à l'entretien de sa fille P. _____, née le 17 avril 2015, par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois en main de B.D. _____, allocations familiales en sus, de la somme de : - 7'740 fr. (sept mille sept cent quarante francs) dès et y compris le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, sous déduction des montants déjà versés depuis le 1^{er} septembre 2022 à titre de l'entretien des siens à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 septembre 2022 et du chiffre VI de la convention du 29 novembre 2022 ; - 6'770 fr. (six mille sept cent septante francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2024 ; VI. astreint A.D. _____ à contribuer à l'entretien de son épouse B.D. _____ par le régulier versement, d'avance le premier de chaque mois, en ses mains, de la somme de : - 5'290 fr. (cinq mille deux cent nonante francs), dès et y compris le 1^{er} septembre 2022 jusqu'au 31 décembre 2023, sous déduction des montants déjà versés depuis le 1^{er} septembre 2022 à titre de l'entretien des siens à la suite de l'ordonnance de mesures superprovisionnelles du 7 septembre 2022 et du chiffre VI de la convention du 29 novembre 2022 ; - 5'620 fr. (cinq mille six cent vingt francs) dès et y compris le 1^{er} janvier 2024 ; L'ordonnance est confirmée pour le surplus. VI. La requête de provisio ad litem déposée par B.D. _____ pour la procédure d'appel est rejetée. VII. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de A.D. _____, arrêtés à 1'400 fr. (mille quatre cents francs), sont mis à la charge de celui-ci. VIII. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appel de B.D. _____, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de celle-ci. IX. Les frais relatifs au mandat de curatelle de surveillance de relations personnelles, mentionné sous chiffre II/I ci-dessus, sont répartis par moitié entre les parties A.D. _____ et B.D. _____. X. Les dépens de deuxième instance sont compensés. XI. L'arrêt est exécutoire. Le juge unique : La greffière: Du Le présent arrêt, dont la

rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Elie Elkaim, avocat (pour A.D. _____) ■ Me Anaïs Brodard, avocate (pour B.D. _____) et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois - M. [...], chef de l'Office régional de la protection des mineurs de l'Est vaudois - Mme [...], curatrice et assistante sociale pour la protection des mineurs Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.